



Cahier des charges

Demande d'aides Région et FEADER

Dispositif 73.03.01 : Aide aux Investissements dans la Transformation et Commercialisation de Produits Agricoles

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine

Version 4 du 20 novembre 2025

Evolution entre les différentes versions :

V1 du 2 janvier 2023 : version originale

V2 du 20 mars 2024 : modification des critères de sélection et bonifications + mise à jour des CADET

V3 du 12 mars 2025 : ajustement rédaction/PSR V5.5

V4 du 20 novembre 2025 : ajustement rédaction/PSR V6.6 : « Usine du Futur » supprimé (1.c.iii), « produits sortants majoritaires ANNEXE I » (1.c.iii), « bâtiments et aménagements intérieurs : rajout cas de reprise et/ou friche » (1.c.iv), maj Publicité (3.f), maj CADET (Définitions), Annexe 4 et tableau des CONTACTS

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA,
- et celles du 2^{ième} pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN. La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques dont elle a la responsabilité.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR), qui définit notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux.

Le présent cahier des charges concerne le dispositif régional 73.03.01 relatif aux aides aux investissements dans la Transformation et Commercialisation de produits agricoles, et complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine).

SOMMAIRE

1. Présentation du dispositif	
a. Description du dispositif et ses objectifs	4
b. Bénéficiaires éligibles.....	5
c. Conditions d'éligibilité du projet	5
i. Eligibilité géographique	
ii. Eligibilité temporelle	
iii. Dispositions particulières : conditions d'éligibilité spécifiques	
iv. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles	
v. Recours à des options de coûts simplifiés	
d. Sélection	10
e. Règles d'intervention financières et taux d'intensité de l'aide	12
2. Modalités de dépôt des candidatures	14
a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA	14
b. La suite donnée à la demande	14
3. Rappel des engagements.....	16
a. Engagements spécifiques au dispositif.....	16
b. Maintien des investissements.....	17
c. Informer la Région NA de toute modification	17
d. Faciliter l'accès aux contrôles.....	18
e. Ne pas solliciter d'autres financements pour le même projet.....	18
f. Publicité	19
4. En cas de contrôles.....	19
5. Information au sujet des données personnelles	20
Définitions	22

ANNEXE 1 : Rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	26
ANNEXE 2 : Liste des produits relevant de l'Annexe I TFUE.....	27
ANNEXE 3 : Cas des investissements relevant de plusieurs fonds européens..	30
ANNEXE 4 : Conditions Agro-écologie	31
CONTACTS.....	34

1. Présentation du dispositif

a. Description du dispositif et ses objectifs

Le dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du **stockage, conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles**¹ (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) portés par les entreprises agroalimentaires ainsi que par les structures collectives composées majoritairement d'agriculteurs. **Le résultat du processus de production doit être un produit agricole.**

Les projets présentés par des PME agroalimentaires dont les produits sortants ne sont pas agricoles (hors annexe 1^{*}) sont orientés vers le FEDER².

A travers ce dispositif, seront prioritairement ciblés les projets les plus stratégiques et structurants des entreprises agroalimentaires et groupements d'agriculteurs visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

Il s'agit d'accompagner un développement économique durable du territoire favorisant le maintien et la création d'emplois sur tout le territoire, stimulant l'activité et le développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.

A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, ce dispositif contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation et d'environnement.

¹ Les produits agricoles sont les produits énumérés à l'annexe I du TFUE* (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil.

* Cf Annexe 2 du présent cahier des charges : Liste des produits agricoles de l'annexe I du TFUE

² Cf Annexe 3 du présent cahier des charges : Cas des investissements relevant de plusieurs fonds européens

b. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- les **entreprises agroalimentaires** (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;
- les **groupements d'agriculteurs ou structures collectives majoritairement détenues par des agriculteurs** avec une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles, avec ou sans commercialisation (outils en propres ou outils en prestation de services) ;
- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage ou du conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs entreprises agroalimentaires ou groupements d'agriculteurs éligibles au présent dispositif.

Ces bénéficiaires sont éligibles, sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union).

Sont par ailleurs exclus de ce dispositif, les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, et les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que tout organisme soumis à la commande publique.

c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Eligibilité géographique

Le projet d'investissement doit être localisé en Nouvelle-Aquitaine.

ii. Eligibilité temporelle (dont le calendrier de réalisation)

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la **date de réception** par la Région Nouvelle-Aquitaine **d'une demande d'aide datée, complétée et signée** par le bénéficiaire*, avec les informations minimales suivantes :

- identification demandeur (nom et adresse)
- taille de l'entreprise
- libellé et description du projet
- dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet
- localisation du projet
- liste des coûts admissibles,
- type d'aide sollicitée (subvention), montant du financement public nécessaire au projet/ à l'activité (tous financeurs confondus).

**(date, prénom et nom du porteur du projet habilité à signer, accompagné d'un Kbis de moins de 3 mois)*

Un modèle de **fiche de demande préalable** contenant les informations minimales requises pour autoriser le démarrage du projet est disponible auprès du service agroalimentaire de la Direction Agriculture, Agroalimentaire et Pêche de la Région Nouvelle-Aquitaine et/ou est téléchargeable sur le guide des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine via le lien suivant : [Aide aux Investissements productifs dans l'agroalimentaire \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#).

Après réception de la fiche de demande préalable, la Région Nouvelle-Aquitaine enverra au demandeur un accusé de réception de pré demande indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses du projet (date de début d'exécution).

Tout commencement du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rendra la dépense concernée inéligible. Le début d'exécution des opérations se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

L'accusé de réception de pré-demande précisera les modalités de dépôt de la demande complète qui doit être faite dans l'outil Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA), plateforme de dépôt en ligne dématérialisée.

À la suite du dépôt de la demande complète dans l'outil MDNA, des échanges entre le porteur de projet et le service instructeur en charge du dossier interviendront au cours de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de **6 mois pour compléter son dossier** de demande le cas échéant. De façon dérogatoire et exceptionnelle, un report de ce délai pourra être accordé sur la base d'un argumentaire circonstancié.

ATTENTION : Le dépôt du dossier complet ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention.

iii. Dispositions particulières

Est en outre requis le respect des [conditions d'éligibilité spécifiques](#) suivantes :

1) **Conditions Agro-écologie** : Engagement du bénéficiaire dans une démarche de transition agro-écologique en lien avec la feuille de route régionale Néo Terra dédiée à la transition énergétique et écologique (<https://www.neo-terra.fr/feuille-de-route/>) à travers une démarche globale de progrès :

- entreprise agroalimentaire (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles = démarche type RSE¹ (Cf Annexe 4 du présent cahier des charges : Conditions Agro-écologie),

- groupements d'agriculteurs ou structures collectives (majoritairement détenues par des agriculteurs) = Engagement dans une démarche agro-écologique pour la majorité des exploitants : le groupe d'agriculteurs

¹ Responsabilité Sociétale des Entreprises (selon norme ISO 26000)

bénéficiaires du projet est constitué pour **plus de la moitié d'exploitations agricoles** qui sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique relatives aux productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE (Haute Valeur Environnementale), ou une autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise et/ou engagement dans une démarche type RSE du collectif.

2) **Les produits entrants relèvent de la liste des produits agricoles** (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture) **de l'Annexe I du TFUE*** (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne); une part minoritaire (moins de 50%) de produits hors Annexe I peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. **Le résultat du processus de production est un produit issu majoritairement de l'Annexe I du TFUE.**

* Cf Annexe 2 du présent cahier des charges : Liste des produits agricoles de l'annexe I du TFUE

3) Le **dépôt d'un nouveau dossier** pour une même entreprise (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.

iv. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements liés à un programme d'investissements productifs et des investissements accessoires nécessaires au projet.

Type d'investissements :

- Investissements matériels et équipements neufs,
- Investissements bâtiments et aménagements intérieurs pour les seuls projets d'investissements relatifs :
 - o à l'abattage et/ou à la découpe d'animaux et/ou viandes,
 - o à des projets portés par des entreprises créées dans les deux années précédant la date de dépôt de la demande et localisées dans les zones suivantes** : FRR (France Ruralités Revitalisation),

montagne, territoire CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire)

- à des cas de reprise d'entreprise en procédure collective **
- à des cas de friche industrielle **.
- Dépenses immatérielles : acquisition logiciels informatiques, brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,
Frais de prestations : honoraires d'architecte/Maîtrise d'œuvre, diagnostics RSE, études et ingénierie.

** Cf Définitions pages 21,22 et 23 FRR, Zone Montagne, CADET, procédure collective, friche industrielle

Pour tous les projets, sont exclus :

- Acquisitions de foncier non bâti (terrain),
- Investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production,
- Dépenses visant la mise aux normes ou obligations réglementaires,
- Investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation),
- Projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée à travers un magasin, directement liée à l'activité de production,
- Investissements financés en crédit-bail.

Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de devis ou toute autre pièce probante validée par la Région Nouvelle-Aquitaine. Certains types de dépenses (frais de prestations) feront l'objet d'une prise en compte via les options de coûts simplifiés.

v. Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)

Dans un but de simplification et d'allègement de la charge administrative, des Options de Coûts Simplifiés (OCS) seront mobilisés sur certaines dépenses. Ce sont des méthodes alternatives au calcul et à la justification des coûts réels ainsi qu'à la vérification des pièces justificatives au moment du paiement par vos services instructeurs.

Concernant le présent dispositif, les options de coûts simplifiés seront utilisées de façon exclusive sur certains types d'investissements (frais de prestations) :

- Diagnostic 3D, 3D Evolution ou autre démarche RSE, PME+ ou labellisation selon ISO 26000 (Engagé RSE, LUCIE, BioED...) : montant d'aide forfaitaire de 4 000 €
- Honoraires d'architecte/Maîtrise d'Œuvre : taux forfaitaire de 10 % appliqué à la catégorie d'investissements « bâtiments et aménagements intérieurs ».

Le porteur de projet doit présenter pour chaque poste de dépense, la dépense au réel. L'instructeur présentera le plan de financement après application des OCS dans son rapport d'instruction.

d. Sélection

Le processus de sélection des projets se fait **au fil de l'eau**.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base de la grille de sélection adoptée suite à la consultation du Comité de suivi (consultation écrite du 28 novembre au 12 décembre 2022) amendée le 9 février 2024.

La sélection s'opérera au vu des critères remplis liés au projet ou au bénéficiaire au moment du dépôt ou de la complétude du dossier.

La valorisation de ces **critères de sélection** est détaillée dans le tableau ci-après.

Critères de sélection	Score = nbre de points (si critère retenu)
CERTIFICATION AB : Projet d'investissement majoritairement dédié à la fabrication de produits certifiés Agriculture Biologique	5
PROTEINES VEGETALES : Projet d'investissement majoritairement dédié à la fabrication de produits intégrant des protéines végétales : oléagineux / protéagineux / légumineuses ; que sont notamment colza, tournesol, soja, luzerne, lentilles, pois chiches...	3
DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES : Entreprise disposant d'une certification environnementale ou énergie (certification en vigueur à la date de complétude du dossier) OU Entreprise ayant réalisé un diagnostic énergétique ou carbone (diagnostic réalisé dans les 2 années précédant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date de complétude du dossier)	3
DEMARCHES QUALITE VOLONTAIRES : Entreprise disposant, à la complétude du dossier, d'une certification dans une ou des démarches qualité volontaires et reconnues allant au-delà des exigences réglementaires (management de la qualité, management de la sécurité des denrées alimentaires, de type ISO 22000, IFS, BRC ou autre équivalent)	2
VALORISATION DES PRODUITS DE QUALITE (hors certification biologique) : Entreprise fabriquant et/ou commercialisant, à la date de complétude du dossier, plus de 50 % du CA avec des produits sous SIQO (Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine) : IGP, AOC, AOP, STG, Label Rouge. (Ce critère sera apprécié sur le dernier exercice d'activité de l'entreprise ou sur une moyenne des trois derniers exercices s'il s'avère que l'année n-1 était exceptionnelle (au choix : la situation la plus favorable des 2 sera retenue).	5
FORMATION DES JEUNES : Entreprise favorisant l'intégration et la formation des jeunes en ayant recours à un ou plusieurs contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en cours à la date de dépôt de la demande ou à la complétude du dossier. Pour les entreprises employant, à la date de dépôt de la demande ou à la date de complétude du dossier, plus de 100 salariés (effectif moyen en ETP constaté sur l'exercice précédent), ce critère sera rempli si le nombre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation est au moins de 2	3

EMPLOI DE PERSONNES RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) Entreprise favorisant l'intégration et l'embauche de personnes en situation de handicap, étant reconnues travailleurs handicapés à la date de dépôt de la demande ou à la complétude du dossier. Ce critère sera rempli si le taux d'emploi est supérieur au taux réglementaire soit > 6% .	3
TERRITOIRES à ENJEUX : Projet localisé en zone de montagne et/ou classé CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire)	3
COLLECTIF : Projet porté par une structure collective dont les droits de vote ou la détention du capital social sont majoritairement détenus par des agriculteurs	3
RENOUVELLEMENT TISSU PRODUCTIF : Entreprise créée ou transmise (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt de dossier	2
NON RECURRENCE : Bénéficiaire n'ayant pas bénéficié d'une aide aux investissements productifs FEADER (TO 4.2.B/4.2.2/1 sur les fonds 2014-2022 et dispositif 73.03 du PSR 2023-2027) ou Région ou FEDER dans les quatre années précédentes (ce délai s'apprécie au regard de la date d'autorisation de démarrage).	2
Total	34
Seuil de sélection	5

Pour être sélectionné, le nombre minimum de points à atteindre est de **5 points**.

e. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications

Le soutien consiste en une subvention en capital.

Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de **200 000 € HT**. Ce **plancher** s'applique au dépôt de la demande d'aide (fiche de demande préalable).

Le **plafond** de dépenses éligibles est fixé à **3 000 000 € HT**. Une majoration de ce plafond à 5 000 000 € HT est prévue pour les projets fortement créateurs

d'emplois (minimum 50 emplois nets mesurés en ETP à l'issue de la réalisation du projet) dans le cadre de nouvelles implantations ou d'activités de diversification telles que définies en page 22 du présent cahier des charges. L'aide est apportée par l'ensemble des financeurs publics nationaux sollicités par le bénéficiaire avec un cofinancement FEADER à hauteur de 60%.

Le **taux d'aide de base** est de **20 %**.

Bonifications :

Un bonus de 10 % est accordé aux projets en fonction :

- du territoire de réalisation du projet : Zone de montagne et/ou classé CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire),
ET/OU
- de la nature des activités : Abattage et/ou découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et/ou viande ou abats,
ET/OU
- du caractère collaboratif du projet (collectif d'agriculteurs, composé au moins de 3 exploitations agricoles, dont les coopératives agricoles).

Un bonus supplémentaire de 10 % intervient dans les cas suivants :

- projet d'investissement de la filière palmipèdes à foie gras soumise à la crise Influenza aviaire,
OU
- projet d'investissement majoritairement dédié à la fabrication de produits certifiés Agriculture Biologique (cette bonification est applicable pour toute demande préalable déposée à partir du 1^{er} janvier 2024).

Les bonus peuvent être cumulables dans la limite du **taux d'aide de 40 % (hors application de l'aide forfaitaire lié au diagnostic RSE)**.

2. Modalités de dépôt des candidatures

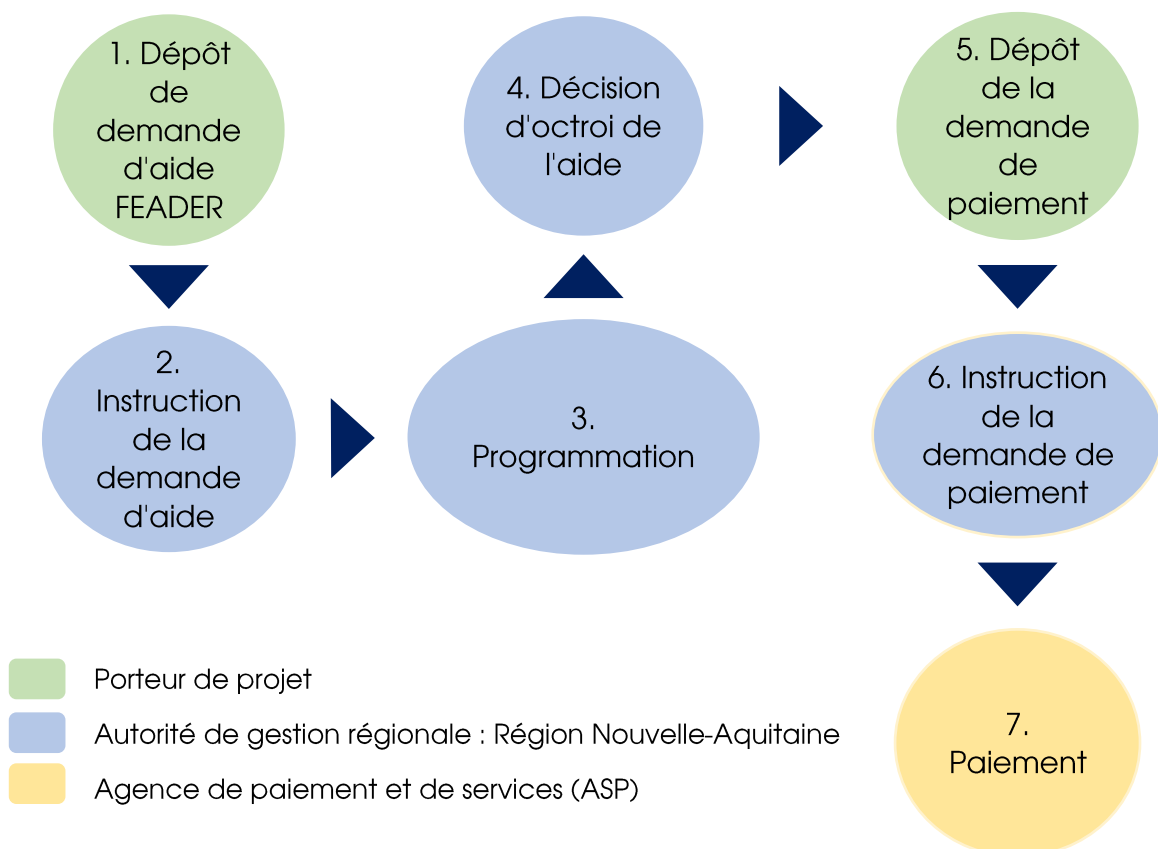
a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-03-01_2025-1

Un « **Guide d'aide MDNA** » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : [Présentation PowerPoint \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](https://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

b. La suite donnée à la demande (Cf en Annexe 1 : Les étapes de la vie d'un dossier FEADER)

Le circuit d'un dossier FEADER s'articule autour du cycle suivant :



Le dépôt d'une **pré-demande** d'aide constitue un préalable avant d'initier le cycle de vie du dossier FEADER décrit ci-dessus.

Un « **Guide du porteur de projet FEADER** » détaille les différentes étapes de la demande et est accessible sur le site : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2023-02/230126_GuidePorteurRDR4_V.1.2.pdf

3. Rappel des engagements

En sollicitant des aides dans le cadre du FEADER relevant du plan stratégique national pour la PAC et de son volet régional pour la période de programmation 2023-2027, le bénéficiaire certifie avoir pris connaissance des éléments réglementaires liés à sa demande et s'engage à en respecter les conditions de mise en œuvre et à produire tout document en cas de contrôle.

En validant sa demande via MDNA, il accepte de respecter l'ensemble des engagements et attestations sur l'honneur listés.

Il certifie notamment l'exactitude de tous les renseignements portés sur le formulaire, sachant que toute déclaration qui s'avèrera inexacte dans ces renseignements pourra entraîner le reversement de l'aide accordée.

Plusieurs engagements découlent de la décision juridique actant les responsabilités des parties prenantes dont celles du bénéficiaire, dans le cas où le dossier est effectivement sélectionné puis programmé.

a. Respect des engagements spécifiques liés au dispositif

Le dossier a été sélectionné au vu des critères remplis liés au projet ou au bénéficiaire au moment du dépôt ou de la complétude du dossier sur la base des éléments saisis dans la demande en ligne sous MDNA.

A titre d'exemple, suivant le(s) critère(s) retenu(s), le bénéficiaire s'engage à :

- localiser son projet en zone de montagne et/ou territoire CADET ;
- dédier son projet à la fabrication de produits certifiés Agriculture Biologique ;
- dédier son projet à la fabrication de produits intégrant des protéines végétales (oléagineux, protéagineux, légumineuses).

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la Région Nouvelle-Aquitaine et ou des Départements, les engagements imposés au bénéficiaire par sa délibération doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

b. Engagement à maintenir les investissements matériels et équipements pendant une durée minimale

Le bénéficiaire s'engage :

- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 années à compter du paiement final de l'aide : par exemple factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles ...
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération et à les maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant une durée de **5 ans** à compter du paiement final de l'aide.

c. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet

Le bénéficiaire a obligation d'informer la Région Nouvelle-Aquitaine, dès sa survenance :

1. de tout changement intervenant dans le déroulement de l'opération (modification des délais d'exécution de l'opération...)
2. de tout événement d'importance, susceptible de venir altérer l'économie du projet et par conséquent de remettre en cause les aides régionales et européennes allouées, notamment :
 - plan social, réduction d'effectif
 - modification de l'équipe dirigeante,
 - modification substantielle des statuts,
 - modification de la répartition du capital,
 - cession d'éléments majeurs de l'outil de production,
 - difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
 - cessation d'activité,
 - ouverture d'une procédure collective,
 - délocalisation d'une partie ou de la totalité de l'entreprise.

d. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

e. Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.

En cas d'éventuels doubles financements avec des crédits nationaux, l'autorité de gestion peut mettre fin à la Décision Juridique et appliquer des sanctions.

f. Engagements liés à la publicité

Le « **Guide du porteur de projet FEADER** » présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2023-02/230126_GuidePorteurRDR4_V.1.2.pdf

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires. Certaines règles diffèrent selon la typologie de projets :

Typologies d'opération	Règles applicables
Pour tous les projets	• Si le bénéficiaire dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux présentant un lien avec le projet subventionné : une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, lorsque le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE. Des obligations de publicité s'appliquent également sur tous les supports de communication liés au projet et destinés au public ou aux participants, le cas échéant. • Apposer une affiche A3 (constituée le cas échéant de deux A4 assemblés) ou un affichage électronique dans un lieu visible par le public comme l'entrée d'un bâtiment. Cet affichage précise l'intitulé et l'objectif du projet. NB : dès lors qu'une plaque réglementaire permanente est apposée, l'affiche A3 n'est pas obligatoire.
Des conditions supplémentaires selon les projets	

Pour les projets de construction (dès le 1 ^{er} euro)	Apposer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux. Ce panneau sera remplacé à la fin des travaux par une plaque réglementaire permanente. (projets >50 000 € d'aide publique) ou par l'affiche A3 (projets jusqu'à 50 000 € d'aide publique).
Pour les projets d'investissements matériels, d'achats d'équipements, d'infrastructures ou de constructions supérieurs à 50 000 € d'aide publique	Apposer une plaque réglementaire permanente. Les éléments suivants doivent obligatoirement y figurer : - Le nom de l'opération - L'objectif principal de l'opération - Le drapeau européen et la mention « Cofinancé par l'Union européenne » - Les logos des autres cofinanceurs de l'opération, le cas échéant NB : L'affiche A3 n'est pas obligatoire pour ces projets.

4. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement).

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de **non-respect des obligations ou des engagements** du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59,

alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 susvisé ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées. **La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, lors de la Commission Permanente du 9 mai 2023, un régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées.**

5. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent cahier des charges. Ces données sont traitées par le service instructeur mentionné en annexe : Contacts.

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiement

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

Vous trouverez le présent cahier des charges sur le site de [l'Europe en Nouvelle-Aquitaine](#) ainsi que différents documents de mise en œuvre dont le Guide du porteur de projet FEADER....

Définitions :

Zone rurale : il s'agit des communes non affectées à une unité urbaine (Cf Base des unités urbaines 2020 – Classement INSEE).

France Ruralités Revitalisation (FRR): les communes classées en zone France ruralités revitalisation sont listées selon l'arrêté du 19 juin 2024

Zone de montagne (ZM) : est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Le classement est pris après notification à la Commission européenne et sa validation par arrêté interministériel (agriculture, économie et finances). La liste des communes en ZM est consultable sur le site : [Communes classées en zone de montagne \(zonage agriculture\) | L'Observatoire des Territoires \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](https://observatoire-des-territoires.gouv.fr/communes-classées-en-zone-de-montagne-zonage-agriculture)

CADET : La mise en œuvre des CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire) a été définie par délibération n°2013-1019.SP votée en Séance Plénière du Conseil Régional, en date du 24 juin 2013, mise à jour par délibération n°2025.848.SP votée en Séance Plénière du 16 juin 2025.

7 territoires CADET accompagnés en Nouvelle-Aquitaine :

- La Souterraine (Ouest Creusois / CA Guéret en Creuse),
- Haute-Gironde (Gironde),
- Mellois / Sud Vienne (Deux-Sèvres et Vienne),
- Vallée du Lot (Lot-et-Garonne),
- Bassin de Tulle (Corrèze)
- Charentes et Limousin (Confolens, Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin)
- Adour Chalosse Tursan.

[Carte interactive des périmètres des territoires CADET en Nouvelle-Aquitaine | Territoire](#)

Nouvelles implantations ou activités de diversification :

On entend par Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :

- a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement, ou,
 - à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas « identique ni similaire »¹ celle exercée précédemment au sein de l'établissement.
- b) L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

¹ On entend par « activité identique ou similaire » toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Procédure collective :

Une procédure collective désigne toute procédure organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens d'une entreprise en difficulté, de manière à ce que tous les créanciers puissent faire valoir leurs droits. Les procédures d'insolvabilité sont, au sens du droit de l'Union européenne, les procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.

Il existe trois procédures collectives susceptibles d'être ouvertes lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés financières : **la sauvegarde, le redressement**

et la liquidation judiciaire. Ces procédures ont pour objectif de trouver un équilibre entre la continuité de l'activité de l'entreprise et les intérêts des créanciers.

Sauvegarde judiciaire

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises en difficulté et qui ne sont pas encore en cessation de paiement.

Redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire présente des caractéristiques similaires à la procédure de sauvegarde. Le but est d'encadrer l'activité de la société afin de remédier aux difficultés qu'elle rencontre. Pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire, l'entreprise doit être en état de cessation des paiements. Le dirigeant a donc l'obligation de faire un dépôt de bilan.

Liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire se démarque des deux autres procédures car son objectif n'est pas la continuité de l'activité. Le but de la procédure de liquidation est de vendre les actifs de la société afin de rembourser les créanciers. Il s'agit de la différence entre le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire : la liquidation judiciaire vise à encadrer la liquidation et la clôture définitive de la société.

À ce titre, elle intervient souvent lorsque la procédure de redressement judiciaire n'a pas produit les résultats escomptés ou n'est pas/plus envisageable. Contrairement au redressement judiciaire, la liquidation met fin définitivement à l'activité de l'entreprise.

Friche industrielle :

Selon l'article L. 111-26 du Code de l'urbanisme, une friche est définie comme:

- tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti,

- inutilisé,
- dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

Le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 précise cette définition en ajoutant que :

- un bien inutilisé depuis plus de deux ans,
- dont l'état ou l'occupation nécessite une intervention préalable avant tout réemploi.

Ces critères cumulatifs permettent d'identifier précisément les friches industrielles.

ANNEXE 1 : Les étapes de la vie d'un dossier FEADER

Demande préalable

Le porteur de projet transmet une **fiche de demande préalable** au service instructeur : iaa@nouvelle-aquitaine.fr . Un accusé de réception lui sera transmis lui indiquant la date de début d'exécution, et le lien pour déposer son dossier de demande d'aide en ligne sur MDNA.

Dépôt et instruction de la demande d'aide

Le porteur **dépose le dossier de demande d'aide complet** en ligne sur MDNA, en téléchargeant toutes les pièces justificatives. Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projet et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de **l'instruction de la demande d'aide**.

Sélection/ Programmation

Le dossier est sélectionné selon des critères de sélection. Le projet est ensuite présenté en **Instance de Consultation des Partenaires (ICP)**, pour être **programmé** au titre du FEADER.

Décision juridique

Suite à la décision de l'Autorité de gestion Régionale en ICP, une **décision juridique** (convention) liant le porteur de projet et l'Autorité de gestion Régionale est signée. La signature électronique des décisions juridiques a été mise en place par la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette signature est d'un niveau de garantie avancée. Elle répond à la norme eIDAS. Elle se traduira par un envoi SMS avec vérification de l'identité du signataire.

Dépôt et instruction de la demande de paiement

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.

Paiement

La demande de paiement est ensuite transmise à l'Agences de Service et de Paiement (ASP) pour versement de l'aide.

ANNEXE 2 : Liste des produits relevant de l'annexe I TFUE

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.1	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.2	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.3	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.4	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 - Numéros de la nomen- clature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.1	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.2	Autres sucres ; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel natu rel; sucres et mélasses caramélisés
17.3	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.1	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.2	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.4	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.5	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 *bis* du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961)

ANNEXE 3 : Cas des investissements susceptibles de relever de plusieurs fonds européens

Les fonds **FEDER** et FEADER peuvent soutenir les PME agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif. Pour les entreprises dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE), une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a été définie au-delà duquel, le projet bascule sur des financements du PO FEDER (plafond dont le montant est validé en comité de suivi).

Le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant ainsi que le résultat du processus de production sont des produits agricoles (annexe 1). En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche et aquaculture, le projet peut être ciblé sur le **FEAMPA**.

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEAMPA la règle d'articulation est la suivante :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEAMPA).

Les GAL (Groupe d'Actions Local) ne pourront pas mobiliser leur enveloppe **LEADER** pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.

ANNEXE 4 : Conditions Agro-écologie

RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) : La Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'accompagner durablement un développement à long terme des entreprises agroalimentaires avec la prise en compte au-delà de l'aspect compétitivité, des composantes environnementales et sociétales dans sa politique d'accompagnement.

Préalablement à l'accompagnement financier de la Région et/ou FEADER, l'entreprise devra réaliser une démarche sur sa responsabilité sociétale. Cette démarche permettra d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 - Lignes directrices relatives à la Responsabilité sociétale des organisations - parue le 1er novembre 2010.

L'objectif de ce diagnostic pour la Région Nouvelle-Aquitaine est d'apprécier la responsabilité sociétale du bénéficiaire préalablement à un accompagnement public régional, et également d'inciter les entreprises agroalimentaires à s'engager sur cette voie par la mise en œuvre d'un plan de progrès. Une prise en charge forfaitaire du coût du diagnostic par la Région peut être sollicitée au titre des OCS (Option de Coûts Simplifiés).

Au titre du dispositif FEADER 73.03.01, sont concernés les projets supérieurs à 200 000€, et la réalisation d'une **démarche type RSE** est une **condition d'éligibilité**.

Quelle démarches RSE répondent à ces conditions agroécologiques ?

Plusieurs outils sont aujourd'hui à la disposition des entreprises et conformes aux Lignes Directrices de l'ISO 26 000. Ces diagnostics ou démarches permettent d'apporter une réponse adaptée au niveau de maturité de chaque entreprise.

- Réalisation ou mise à jour du diagnostic 3D ou du parcours 3D Evolution développé par La Coopération Agricole de Nouvelle-Aquitaine et l'AFNOR, en partenariat avec les professionnels de l'agroalimentaire. La durée du diagnostic dépend de la taille de l'entreprise, du nombre de sites et de sa maturité.
- Labellisation selon les référentiels Engagé RSE, LUCIE, BioED, PME+ ou tout autre référentiel conforme à la norme ISO 26000. (Référentiel incluant un audit externe d'un organisme tiers a minima tous les 2 ans).

Quand réaliser ces démarches ?

- La **démarche RSE** doit être réalisée en amont de la demande d'aide régionale aux investissements productifs, depuis moins de 24 mois à la date de début d'éligibilité des dépenses et au plus tard à la complétude du dossier. Sa restitution doit intervenir avant la fin de l'instruction du dossier. Le rapport de diagnostic ou d'évaluation, ainsi que le plan de progrès doivent être remis au service instructeur, permettant ainsi d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale.

Cas des entreprises ayant déjà réalisé une démarche RSE de +24mois :

- Pour les entreprises ayant déjà réalisé un **diagnostic 3D** dont le diagnostic de suivi depuis plus de 24 mois. Deux cas de figure se présentent :
 1. Si elles ont atteint plus de 65 % de réalisation sur leur plan d'action, alors elles s'engagent dans une **démarche 3D Evolution**. Cette démarche consiste à continuer sur la voie de la certification avec un accompagnement de 8 jours maximum par un expert 3D certifié pour confirmer leurs pratiques de RSE. *Le devis de l'expert certifié ICA validé par l'entreprise sera demandé par le service au moment de la complétude du dossier et une attestation de réalisation de l'accompagnement du 3D Evolution réalisée par l'expert sera exigée au paiement du solde de l'aide octroyée.*
 2. Si elles n'ont pas atteint 65 % de leur plan d'action, alors un accompagnement 3D d'une durée de 2 à 4 jours est proposé pour

remettre à jour le Diagnostic initial et améliorer leur plan d'action. Un suivi sera réalisé pour vérifier l'amélioration de leurs pratiques. Le rapport de visite de suivi mis à jour sera exigé au paiement du solde de l'aide octroyée. *Cette visite de suivi doit avoir lieu après un minimum de 12 mois après la réalisation du diagnostic et au plus tard avant le dépôt de la demande de paiement du solde.*

- Pour les entreprises en cours de labellisation ou déjà labellisées, *l'attestation de labélisation doit être en cours de validité et transmis valable à la date de complétude du dossier ainsi qu'au moment de la demande de solde de l'aide octroyée.*

CONTACTS

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'Agriculture, Industries agroalimentaires, Pêche
Service Agroalimentaire
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33 077 BORDEAUX CEDEX

iaa@nouvelle-aquitaine.fr

Chargés de mission territoriaux	Départements	Téléphone	Mail
DRUGEON Béatrice	17, 79 et 86	05 49 62 25 94	beatrice.drugon@nouvelle-aquitaine.fr
MALFRE Vincent-Pierre	16 et 47	05 57 57 82 73	vincent-pierre.malfre@nouvelle-aquitaine.fr
MARTIN Dominique	40 et 64	05 56 56 19 74	dominique.martin.dma@nouvelle-aquitaine.fr
PHILIPS Virginie	19, 23, et 87	05 55 45 18 73	virginie.philips@nouvelle-aquitaine.fr
VANBRABANT Elodie	24 et 33	05 57 57 73 50	elodie.vanbrabant@nouvelle-aquitaine.fr